

L'AMIANTE

L'amiante, minéral naturel fibreux, a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. Elle fut employée en raison de ses qualités remarquables (résistance thermique, bon isolant thermique et acoustique, résistance mécanique élevée...) auxquelles s'ajoutent des coûts d'extraction et de production faibles. Son utilisation n'est complètement interdite que depuis 1997 bien que sa cancérogénicité pulmonaire fut établie en 1955 par l'épidémiologiste Richard Doll. Les maladies liées à l'amiante comme les cancers pulmonaires et de la plèvre (mésothéliome) sont provoquées par l'inhalation de fibres microscopiques. Le repérage des matériaux contenant de l'amiante et le contrôle de leur état de conservation est une obligation réglementaire des propriétaires des bâtiments recevant du public. Ce diagnostic permet de définir la surveillance de l'état de conservation, les travaux de retrait ou d'enlèvement, et les précautions à prendre lors de la maintenance des bâtiments. L'élimination des déchets amiantés, même non friables, doit se faire dans des conditions bien encadrées.

Les dangers liés à l'amiante

La dangerosité des fibres d'amiante est liée à leur diamètre excessivement fin, inférieur à 1,5 µm pour la chrysotile par exemple. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a défini, dans les années 1960, les caractéristiques des fibres pathogènes et a retenu l'impact sanitaire des fibres de diamètre inférieur à 3 µm et de longueur supérieure à 5 µm. Les fibres répondant à ces critères sont susceptibles de migrer vers les alvéoles pulmonaires et la plèvre où elles ont un temps de rétention long allant jusqu'à plusieurs années.

Toutes les variétés d'amiante sont classées par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en 1976 comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps après le début de l'exposition à l'amiante : 20 à 40 années sont des délais fréquemment observés.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

En raison de son caractère cancérogène, les usages de l'amiante en France ont été restreints progressivement à partir de 1978, pour aboutir à une interdiction générale en 1997.

L'exposition à l'amiante

Face à la toxicité des fibres d'amiante, le risque n'est présent que s'il existe une mise en contact possible par voie respiratoire avec les occupants du bâti. Le risque de cancer du poumon et de mésothéliome est d'autant plus important que l'exposition est élevée, précoce et durable.

Le risque survient quand il y a libération des fibres d'amiante dans l'air que l'on respire. Ce sont ces fibres qui sont responsables des problèmes respiratoires graves, car elles sont souvent invisibles à l'œil nu et peuvent se déposer partout et pénétrer au plus profond des alvéoles pulmonaires et dans la plèvre.

La présence de fibres d'amiante dans l'air d'un bâtiment dépend de deux conditions qui doivent être simultanément réunies :

- la présence de matériau contenant de l'amiante,
- une circonstance particulière, favorisant la libération des fibres (travaux, dégradation, usure, etc).

Mesures de prévention

Il est obligatoire d'effectuer un repérage des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments accueillant des enfants.

Bâtiments existants

Depuis le 31 décembre 2005, tous les établissements recevant du public doivent avoir fait l'objet d'un repérage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Cette obligation fait suite à une première obligation de recherche des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, qui devait être remplie avant le 31 décembre 1999.

Pour réaliser ce repérage, les propriétaires doivent faire appel à un contrôleur technique agréé par le ministère chargé du logement ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance spécifique pour ce type de mission. Depuis le 1^{er} janvier 2003, ces "opérateurs de repérage" doivent posséder une attestation de compétence obtenue après avoir suivi une formation certifiée. Ces « opérateurs de repérage » doivent être certifiés depuis le 1^{er} novembre 2007

Cet opérateur fournit le rapport de repérage qui constitue la base du **Dossier Technique Amiante** (DTA).

Le DTA regroupe les informations qui ont été recueillies sur la présence d'amiante dans l'immeuble lors des différents repérages, ainsi que sur les opérations ultérieures (travaux de retrait, surveillance périodique des matériaux, découverte de nouveaux matériaux lors de travaux...). Il doit être tenu à jour par le propriétaire et transmis à chaque entreprise amenée à intervenir dans le bâtiment (y compris pour des travaux d'entretien ou de maintenance).

Il faut savoir que le DTA est obligatoire depuis le 31/12/2003 pour les établissements recevant du public. En complément de l'obligation réglementaire du DTA il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de faire un diagnostic suivant la norme AFNOR nf X 46-020 qui précise les différentes missions permettant une connaissance approfondie de l'amiante dans le bâtiment (avec sondages notamment)."

En cas de dégradation de certains matériaux, des travaux s'imposent...

En présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage évalue leur état de conservation.

- Si les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante ne sont pas dégradés, il faut procéder tous les 3 ans à un contrôle de leur état de conservation.
- S'ils commencent à se dégrader, des analyses d'air doivent être réalisées. Si le niveau d'empoussièrement est inférieur à 5 fibres d'amiante par litre d'air, un contrôle de l'état de conservation doit être réalisé dans les trois ans. Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litre, des travaux de retrait ou de confinement s'imposent.
- Si les flocages, calorifugeages et faux-plafonds sont fortement dégradés, des travaux appropriés doivent être engagés sans délai.

Des travaux encadrés

Les travaux engagés pour prévenir les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les bâtiments sont de deux types : confinement (revêtement, imprégnation ou encoffrement) et retrait.

Ils doivent être effectués par des entreprises certifiées s'il s'agit de retirer ou de confiner des matériaux considérés comme friables. De plus, il faudra également faire appel à une entreprise certifiée pour les travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques

particuliers¹. L'organisation du chantier est soumise à des contraintes d'hygiène et de sécurité spécifiques (plan de prévention, déclaration de chantier aux inspecteurs de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, décontamination préalable, confinement, gestion des déchets...) pour protéger la santé des travailleurs, des occupants de l'établissement et des enfants dans toutes les situations de travaux. Lorsque des travaux ont été effectués, des mesures d'air sont prévues afin de vérifier le respect de la valeur de cinq fibres par litre.

A l'issue de travaux de retrait et de confinement, l'air des locaux doit être analysé et le niveau d'empoussièrément doit être inférieur à 5 fibres par litre.

Les déchets amiantés ne peuvent être éliminés que dans des centres d'enfouissement spécialisés ou par inertage par un procédé de vitrification. Les catégories de déchets d'amiante friable, les plus dangereuses, nécessitent un conditionnement particulièrement soigné et étanche, un bordereau de transport dans des véhicules adaptés et un enfouissement en décharge de déchets industriels spéciaux ultimes (classe 1) ou une vitrification. Les catégories comme l'amiante liée (par exemple fibro-ciment, dalles de sol) peuvent être éliminées dans des décharges de classes 2 ou 3, dans des casiers réservés exclusivement à l'amiante. Des précautions sont cependant indispensables pour éviter l'exposition pendant les opérations de démontage, de conditionnement et de transport (voir « En savoir plus, contacts »).

Réglementation et éléments de cadrage

Code de la santé publique, article R1334-14 à R 1334-29, et articles R1337-2 à R1337-5 :
Dispositions relatives à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Code du travail, articles R. 231-59. à R. 231-59-18. (décret n°2006-761 du 30 juin 2006) :
Dispositions relatives à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.

Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Décret 96-1133 du 24 décembre 1996 - Interdiction de la fabrication, de l'importation et de la mise en vente de produits contenant de l'amiante, notamment l'amiante-ciment (*modifié par le décret n° 2001-1316 du 27 décembre 2001*)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (*inscrit la vérification du diagnostic technique amiante, pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public, dans les missions des commissions de sécurité*)

¹ Des arrêtés sont en cours de publication par le ministère chargé du travail pour rendre cette nouvelle disposition applicable.

Liens et publications :

Guide « Opérations de rénovation dans les établissements d'enseignement contenant de l'amiante » (avril 2014)

<http://www.pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/amiante,3968>

Dossier général sur l'amiante (août 2009)

<http://www.sante.gouv.fr/dossier-general-sur-l-amiante-sommaire.html>

Amiante : fibres courtes (février 2009)

<http://www.afsset.fr/index.php?pageid=717&parentid=424>

Dossier général sur l'amiante (janvier 2010)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Amiante,884-.html>

DRTEFP Pays de la Loire : <http://www.drtefp-paysdelaloire.travail.gouv.fr/>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>

INRS : <http://www.amiante.inrs.fr/>

[L'amiante : l'essentiel](#)

[Tout savoir sur l'amiante](#)

[Réglementation: Protection des travailleurs](#)

Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance – Guide de prévention

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accessParReference/INRS-FR/\\$FILE/fset.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accessParReference/INRS-FR/$FILE/fset.html)

Liste des organismes agréés pour le contrôle de la concentration en poussières dans les atmosphères

<http://www.inrs.fr>

Liste des entreprises qualifiées pour le retrait et le confinement de l'amiante friable

<http://www.inrs.fr>

Déchets d'amiante

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Dechets-d-amiante.html>